FICHE MÉMO CLIENT INFO FLASH n°1



Le nouveau régime social des indemnités de rupture conventionnelle

19 mai 2023

Si les esprits se sont focalisés sur la réforme des retraites, mesure emblématique de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, il convient de souligner que ladite loi porte d'autres mesures dont les enjeux financiers ne sont pas négligeables pour les entreprises.

C'est notamment le cas de la refonte du régime social des indemnités de rupture conventionnelle applicable à compter du 1^{er} septembre 2023.

	Indemnité versée jusqu'au 31 août 2023	Indemnité versée à compter du 1 ^{er} septembre 2023
Cotisations sociales	Salarié n'étant pas en droit de liquider une pension retraite obligatoire Exonérée pour sa part exonérée d'impôt sur le revenu, dans la limite de 2 PASS (= 87 984€)	Exonérée dans la limite de 2 PASS
	Salarié en droit de liquider une pension retraite obligatoire Assujettie dès le 1 ^{er} euro	
CSG-CRDS	Salarié n'étant pas en droit de liquider une pension retraite obligatoire Exonérée pour sa part n'excédant pas le montant de l'indemnité légale ou conventionnelle	Exonérée pour sa part n'excédant pas
	Salarié en droit de liquider une pension retraite obligatoire Assujettie dès le 1 ^{er} euro	
Contribution patronale	Salarié n'étant pas en droit de liquider une pension retraite obligatoire Assujettie au forfait social de 20 % pour la part exonérée de cotisations sociales	Dans tous les cas Contribution de 30 % pour sa part exonérée de cotisations sociales
	Salarié en droit de liquider une pension retraite obligatoire Aucune contribution spécifique	
Impôt sur le revenu	Salarié n'étant pas en droit de liquider une pension retraite obligatoire Exonérée à hauteur du montant le plus élevé entre : - soit le minimum légal ou conventionnel de l'indemnité de licenciement - soit 50 % de l'indemnité ou 2 fois la rémunération annuelle brute du salarié sur l'année civile précédant la rupture, dans la limite de 6 PASS	
	Salarié en droit de liquider une pension retraite obligatoire Imposable dès le 1 ^{er} euro	

Ces changements sont applicables pour les indemnités versées à compter du 1er septembre 2023.

Avant de vous engager dans la négociation d'une rupture conventionnelle avec l'un de vos salariés, n'hésitez pas à contacter votre conseiller en droit social afin qu'il vous accompagne dans cette procédure!

